

Guide pratique
sur les demandes d'asile
et de titre de séjour

MINEURS

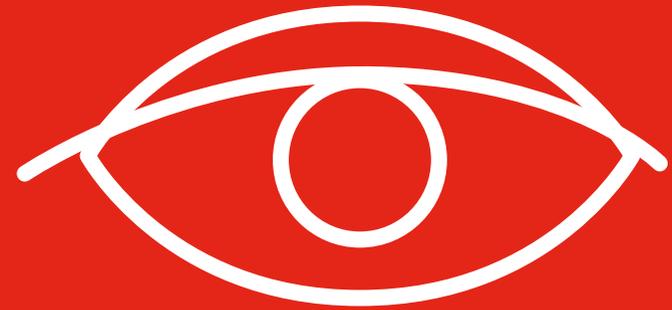
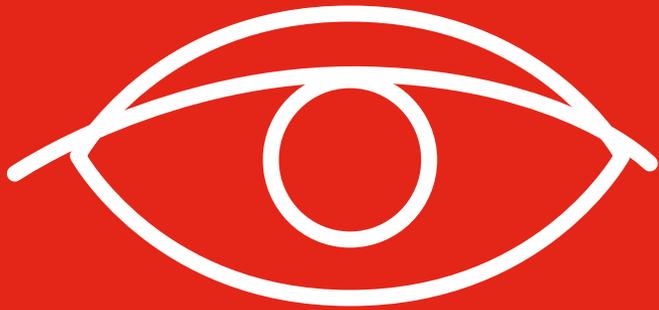
ISOLÉS

ÉTRANGERS

La Cimade

Nord Picardie

L'humanité passe par l'autre



Cette brochure s'adresse aux mineurs étrangers isolés ou jeunes majeurs, qui sont ou ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Elle vise à vous donner des informations si vous souhaitez solliciter l'asile ou déposer une demande de titre de séjour en France.



Sommaire

Demander l'asile	1
Qu'est-ce que l'asile?	2
La procédure de demande d'asile	5
Demander l'asile ou un titre de séjour?	8
Les titres de séjour	9
Qu'est-ce qu'un titre de séjour?	9
Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant l'âge de 15 ans	11
Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant votre 16 ^e anniversaire	12
Si vous avez été pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans	13
Si vous n'avez pas été pris en charge par l'ASE avant vos 18 ans	14
L'accès aux formations professionnelles	15
En cas de refus de titre de séjour ou de demande d'asile	17
Comment contester une OQTF?	18
Contacts utiles	20

Édité par La Cimade Nord Picardie
66, rue d'Esquermes - 59000 Lille / Tél. 03 20 54 35 14
lille@lacimade.org - www.lacimade.org



Conception graphique : © www.entrez-sans-frapper.com
Impression : Sipap-Oudin - Mars 2015
Mars 2015, actualisation à venir sur www.lacimade.org



DEMANDER L'ASILE

Demander l'asile signifie que vous souhaitez obtenir la protection de l'État français car vous avez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine et vous avez des craintes en cas de retour.

L'OFPRA (Office Français de Protection pour les Réfugiés et Apatrides) est mandaté pour examiner les demandes d'asile, et, en cas de refus, vous pouvez faire un recours à la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile).

| Qu'est-ce que l'asile ? |

Remarques : ces deux protections sont difficiles à obtenir. Certains jeunes ont quitté leur pays pour fuir des violences au sein de leur famille, de leur communauté ou tout simplement pour échapper à la misère économique ou poursuivre des études en France. Or, toutes ces raisons n'ouvrent pas nécessairement le droit à une protection, si terribles qu'elles soient. Par ailleurs, une procédure d'asile nécessite de revenir sur votre histoire, ce qui peut raviver des souvenirs douloureux. N'hésitez pas à vous rapprocher d'associations spécialisées.

Deux formes de protection peuvent être accordées par l'OFPRA et/ou la CNDA.

1 / LE STATUT DE REFUGIÉ

Le statut de réfugié est une protection qui est offerte aux personnes persécutées dans leur pays ou qui craignent de l'être en raison de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur nationalité ou de leur appartenance à un certain groupe social (font partie d'un groupe social les personnes qui partagent une caractéristique commune et qui sont, pour cette raison, perçues de manière hostile par le reste de la société. On peut citer les albinos dans certains pays africains, les femmes qui refusent un mariage forcé ou une excision, les homosexuels dans certains pays). Si vous avez quitté votre pays pour un de ces motifs, vous pouvez vous voir reconnaître le statut de réfugié et obtenir **une carte de résident valable 10 ans, renouvelable automatiquement et portant la mention « réfugié ».**

2 / LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Si vous ne remplissez pas les critères du statut de réfugié, vous pourrez obtenir la protection subsidiaire si vous craignez :

- une condamnation à mort
- des traitements inhumains et dégradants
- ou si, en tant que civil, vous êtes personnellement et directement menacé en raison d'un conflit armé dans votre pays d'origine.

Elle permet d'obtenir **une carte de séjour temporaire d'un an « vie privée et familiale »**, renouvelable chaque année, sauf si l'OFPRA estime que les circonstances qui ont abouti à l'obtention de la protection ont disparu ou fortement changé.

? Est-il préférable de faire la demande en tant que mineur ou en tant que majeur ?

MINEURS

Un mineur ne peut pas faire les démarches de demande d'asile tout seul, il doit être accompagné d'un représentant légal. Il peut s'agir :

- du Président du Conseil général si le juge vous a placé sous tutelle d'État. Dans ce cas, votre référent ASE fera les démarches à votre place.
- d'un **administrateur ad hoc désigné par le Procureur de la République**. Il sera chargé de vous assister pendant toute la procédure de demande d'asile.

/ Votre demande d'asile restera confidentielle par rapport aux autorités de votre pays. Si vous obtenez une protection, vous pourrez demander à la préfecture un titre de voyage pour circuler hors de France. L'OFPRA sera dans certains cas compétente pour vous délivrer les documents d'état civil (acte de naissance par exemple) dont vous auriez besoin.

Si vous obtenez une protection, vous ne pourrez pas retourner dans votre pays d'origine.

Quelque soit votre situation, ne mentez jamais sur votre âge, cela ne sera jamais dans votre intérêt.

Dans certains départements, il est difficile pour les mineurs qui ne sont pas sous tutelle de déposer une demande d'asile, les demandes de désignation d'un administrateur ad hoc auprès du Procureur restant presque toujours sans réponse.



Il peut être avantageux de faire votre demande d'asile pendant votre minorité si vous êtes passé préalablement par un autre pays européen avant d'arriver en France. Dans ce cas, parce que vous

êtes mineur, vous ne pouvez pas être renvoyé dans ce pays, c'est la France qui sera compétente pour examiner votre demande d'asile.

MAJEURS

Si vous attendez votre majorité pour faire votre demande d'asile, la préfecture pourrait la juger comme tardive et vous placer en « **procédure prioritaire** ». Cette procédure donne peu de droits : l'OFPRA va traiter rapidement votre demande d'asile et vous ne serez pas protégé en cas de recours.

Cependant, il est rare que les préfectures utilisent ce motif pour les jeunes pris en charge par l'ASE qui sont alors placés en « **procédure normale** ». Cette procédure permet au demandeur d'asile majeur d'avoir un document provisoire autorisant le séjour en France le temps de la procédure (il s'agit d'une autorisation provisoire de séjour d'un mois, puis d'un récépissé de 6 mois) et une aide financière, l'allocation temporaire d'attente (ATA) d'environ 11 euros par jour

Le placement en procédure prioritaire peut se faire sur d'autres éléments :

- demande d'asile frauduleuse, abusive
- vous représentez une menace pour l'ordre public
- vous venez d'un pays d'origine considéré comme sûr (il s'agit des pays suivants : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie, Cap Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie et Tanzanie).

ATTENTION :
la procédure d'asile est complexe, c'est pourquoi il est important de s'adresser à une structure spécialisée dans ce domaine (voir les contacts utiles en dernière page).

| La procédure de demande d'asile |

Étape n°1 : la préfecture

Vous devez vous rendre à la préfecture de votre lieu de résidence avec 4 photos d'identité et un justificatif de domicile ou d'une domiciliation.

- Si vous dépendez toujours de l'ASE : ce sera l'adresse de votre foyer, ce dernier pourra vous fournir une attestation.
- Si vous n'êtes pas/plus pris en charge par un foyer, vous pouvez utiliser l'adresse :
 - d'un particulier. Il devra vous remettre une attestation d'hébergement à laquelle il joindra une copie de sa pièce d'identité, une quittance de loyer (ou une copie de son titre de propriété si le logement est à lui) et/ou une facture datant de moins de 3 mois.
 - de la plateforme régionale d'accueil des demandeurs d'asile (cf. contacts en dernière page). Elle vous remettra une attestation de domiciliation.



4 photos d'identité et un justificatif de domicile ou d'une domiciliation

L'asile est une procédure déclaratoire. Pour le demander, aucun document d'identité n'est exigé.

Vous pouvez également présenter si vous en avez une pièce d'identité ou un document d'état civil, mais ces documents ne sont pas obligatoires.

- La préfecture vous remettra un document à remplir qui s'appelle « **notice asile** ». Vous devez le remplir en indiquant vos nom et prénom, votre nationalité, vos date et lieu de naissance, le nom de vos parents. Vous devrez aussi écrire la liste des pays que vous avez traversés avant d'arriver en France.

C'est à ce moment que la préfecture décidera, si vous êtes majeur, de vous placer en procédure normale ou prioritaire.

- La préfecture prendra vos empreintes digitales, sauf si vous avez moins de 14 ans.
- La préfecture vous remettra également un **dossier OFPRA**. Ce dossier doit être rempli en français, signé et transmis à l'OFPRA par voie postale dans un délai de 21 jours. Il doit contenir 2 photos d'identité, l'original de votre passeport (si vous en possédez un) et tous les documents originaux qui pourraient être utiles pour appuyer votre demande d'asile (certificats médicaux, attestations, etc.).

Si vous êtes mineur, il faudra également joindre la décision de justice qui désigne votre tuteur ou votre administrateur ad hoc. Seul ce dernier pourra signer le dossier OFPRA. Si vous êtes majeur, n'oubliez pas de joindre votre autorisation provisoire de séjour. Si vous êtes en procédure prioritaire, le dossier sera à déposer directement en préfecture.

Il vous sera demandé dans le dossier OFPRA de présenter les **motifs de votre demande d'asile** (récit de vie). Il n'est pas nécessaire de raconter de manière très détaillée votre histoire car vous serez ensuite invité à un entretien. Si vous êtes mineur, votre représentant légal vous aidera à remplir ce dossier OFPRA. Si vous êtes majeur, la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile de votre région pourra vous aider.

Une fois votre dossier complet envoyé, l'OFPRA vous enverra une lettre d'enregistrement, indispensable pour que la préfecture vous délivre un récépissé.

Le dossier OFPRA doit être rempli en français, signé et transmis à l'OFPRA par voie postale dans un délai de 21 jours.

Si le récit de vie initial peut être sommaire, il est préférable de commencer à le préparer avant toute visite en préfecture.

Il pourra ensuite être complété.

Étape n°2 : l'OFPRA

L'OFPRA vous convoquera à un entretien avec un officier de protection, vous devez absolument vous y rendre. Un interprète sera présent si nécessaire, ainsi que votre représentant légal si vous êtes mineur.

L'officier de protection vous posera des questions afin de reconstituer votre histoire personnelle et votre parcours. Il voudra vérifier les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, les menaces ou persécutions subies par vous ou votre famille, et vos craintes actuelles en cas de retour au pays.

La décision de l'OFPRA vous sera envoyée par lettre recommandée. L'OFPRA peut vous accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou encore rejeter votre demande d'asile.

L'entretien peut être long et éprouvant, il est important de le préparer en amont. Vous devrez montrer que vos craintes sont fondées, personnelles et actuelles.

Étape n°3 : la cour nationale du droit d'asile

Si l'OFPRA rejette votre demande d'asile, vous aurez **un mois** à compter de la notification de la décision (date à laquelle vous retirez le recommandé à la Poste) **pour enregistrer un recours à la CNDA.**

Une association ou un avocat peut vous aider à le rédiger. Si vous êtes mineur, votre représentant légal devra le signer à votre place.

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ), l'État prendra alors en charge les frais d'avocat. Pour cela, il est nécessaire de remplir un dossier à retourner au Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA, au plus tard un mois après l'enregistrement de votre recours.

Vous pouvez également déposer la demande d'AJ avant le recours, cela présente l'avantage de stopper le délai de recours jusqu'à ce qu'elle soit acceptée.

La CNDA peut confirmer ou annuler la décision de l'OFPRA.

C'est la date d'arrivée du recours à la CNDA qui est prise en compte pour le calcul du délai de recours et non la date d'envoi.

Les audiences à la CNDA sont publiques, sauf si le Président vous accorde le huis clos.



| Demander l'asile ou un titre de séjour |



LES TITRES DE SÉJOUR

Comment peser le pour et le contre de chacune de ces deux démarches ?

Il importe d'évaluer les chances respectives d'aboutissement d'une demande de titre de séjour et d'une demande d'asile, en tenant compte du fait que la demande peut échouer, mais qu'il sera toujours possible de demander un titre de séjour suite à un refus de protection.

Dans le cas des jeunes majeurs, les deux demandes peuvent d'ailleurs être faites simultanément, et il est parfaitement possible de solliciter l'asile tout en ayant déjà un titre de séjour, même si la plupart des préfectures y sont réticentes.

N'hésitez pas à consulter une association !

**Même si la plupart
des préfectures
y sont réticentes,
il est parfaitement
possible de solliciter
l'asile tout en ayant déjà
un titre de séjour.**

Qu'est-ce qu'un titre de séjour ?

Un titre de séjour
donne le droit à
un étranger majeur
de rester sur le
territoire français.
Avant vos 18 ans,
vous n'en avez pas
besoin sauf si vous
souhaitez travailler.

A vos 18 ans, si vous
souhaitez vous maintenir
en France, il vous faudra
donc régulariser votre
situation en demandant
un titre de séjour.



Les délais de réponse pouvant parfois être longs, il est préférable que la demande de titre de séjour soit faite au moins deux mois avant votre majorité afin d'obtenir un titre dès vos 18 ans et d'éviter de vous trouver en situation irrégulière.

Pour faire une demande de titre de séjour, il faut se rendre en personne à la préfecture de son département muni des pièces suivantes :

- 4 photos d'identité.
- Un acte de naissance et sa traduction en français.
- Des documents d'identité : passeport ou carte d'identité. Ces documents sont souvent exigés par la préfecture, mais si vous n'en avez pas, vous pourrez apporter la preuve de votre identité par tout moyen. Le refus de traiter une demande pour ce motif pourra être contesté lors d'une procédure devant le tribunal administratif avec l'aide d'une association ou d'un avocat.
- Un justificatif de domicile : il peut s'agir d'une attestation des services sociaux qui vous hébergent, ou d'une attestation d'hébergement par un particulier (avec copie de sa pièce d'identité et une facture ou une quittance de loyer datant de moins de trois mois) si vous n'êtes pas pris en charge.
- L'avis de la structure d'accueil : il s'agit généralement d'une attestation de votre référent ASE ou de la structure qui vous héberge et accompagne.
- Lettre expliquant votre demande et précisant quel titre de séjour vous souhaitez obtenir.

Vos enseignants, employeurs, camarades peuvent également fournir des lettres de soutien attestant sur l'honneur de vos liens et de votre intégration. Elles doivent être accompagnées pour être valables d'une copie des pièces d'identité de leurs auteurs.

Pendant l'examen de votre dossier, un récépissé de demande de titre de séjour doit vous être remis par la préfecture.

Plusieurs possibilités de régularisation existent selon l'ancienneté de la prise en charge par l'ASE, les conditions à remplir sont prévues par le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

| Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant l'âge de 15 ans |

Vous pouvez obtenir la nationalité française

Si vous justifiez de 3 années de prise en charge par l'ASE pendant votre minorité, vous pouvez faire une déclaration de nationalité française.

Cette demande s'effectue **avant vos 18 ans** auprès du greffier en chef du tribunal d'instance de votre domicile (par dérogation, vous pouvez faire cette demande seul, sans représentant légal).

Les pièces à présenter sont un **acte de naissance intégral original ou un extrait d'acte de naissance** (une légalisation de l'acte peut être demandé) ainsi que les **documents prouvant que vous avez été confié à l'ASE depuis au moins 3 ans et que vous résidez en France** (par exemple : certificats de scolarité, diplômes, attestation d'hébergement).

Référence :
article 21-12
du Code Civil

ATTENTION : Obtenir la nationalité française peut vous faire perdre votre nationalité si votre pays d'origine n'accepte pas la double nationalité. Si vous ne voulez pas obtenir la nationalité française, vous pouvez demander un titre de séjour « vie privée et familiale » (cf. ci-après).

| Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant votre 16^e anniversaire |

Vous pouvez obtenir une carte d'un an « vie privée et familiale »

Référence :
article L.313-11 2bis
du CESEDA

Dans l'année de vos 18 ans (et donc avant votre 19^e anniversaire), vous pouvez demander la délivrance d'une **carte de séjour temporaire d'un an mention « vie privée et familiale »**. Ce titre de séjour vous sera accordé de plein droit si vous justifiez remplir les critères suivants :

- **le caractère réel et sérieux de votre formation** (il peut s'agir d'une formation scolaire générale ou professionnalisante) : vous pouvez pour cela produire vos bulletins scolaires, diplômes, demander des attestations à vos professeurs, etc.
- **la nature des liens avec votre famille restée au pays** : il vous faudra démontrer le manque de liens avec votre famille restée dans votre pays d'origine (peuvent être produits si c'est le cas le certificat de décès de membres de votre famille).
- **votre insertion dans la société française** : elle sera démontrée par l'avis de votre structure d'accueil.

Un timbre fiscal de 19 euros sera à payer.

Deux mois avant sa fin de validité, vous pourrez demander son renouvellement à la préfecture, il sera automatique (sauf en cas de menace à l'ordre public).

La carte de séjour « vie privée et familiale » permet d'exercer l'activité de son choix en France (études, travail salarié ou indépendant, commerce, etc.)

| Si vous avez été pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans |

Vous pouvez obtenir une carte d'un an « étudiant » ou « salarié »

Si vous suivez depuis au moins 6 mois des études secondaires ou universitaires, vous pouvez vous voir délivrer une carte de séjour temporaire d'un an mention « étudiant », ou une carte mention « salarié » si vous suivez une formation destinée à vous apporter une qualification professionnelle.

Le préfet n'est pas obligé de vous délivrer un de ces titres de séjour, il examinera pour prendre sa décision :

- **le caractère réel et sérieux de votre formation** : outre une inscription en formation professionnelle ou en études secondaires ou universitaires, vous pourrez produire vos bulletins scolaires, diplômes, demander des attestations à vos professeurs, etc. Une inscription à des cours de Français Langue Étrangère n'est pas suffisante.
- **la nature des liens avec votre famille restée au pays** : il faudra démontrer que vous n'avez plus de famille au pays ou que vous n'êtes plus en contact.
- **l'avis de la structure d'accueil sur votre insertion dans la société française. Il est important d'étayer au maximum la demande** pour prouver votre intégration et votre sérieux. Une prise en charge en tant que jeune majeur facilite grandement le processus. Vous pouvez également joindre les cartes de membre de clubs et d'associations, les témoignages de vos éducateurs, etc.

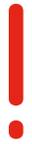
Référence :
article L.313-15 du
CESEDA et circulaire
du 28 novembre 2012

La carte de séjour « étudiant » ne permet de travailler qu'à hauteur de 60 % d'un temps plein (au-delà, une autorisation de travail est nécessaire).

La carte de séjour « salarié » ne permet de travailler que chez l'employeur avec qui vous avez signé le contrat de travail.



Un délai d'un an à partir de vos 18 ans vous est accordé pour remplir les conditions de délivrance du titre et effectuer les démarches nécessaires en préfecture. Ainsi, vous pouvez déposer votre dossier jusqu'à la veille de votre 19^e anniversaire. **Il est tout de même recommandé de demander le titre de séjour dès que les critères sont remplis afin d'éviter de vous retrouver en situation irrégulière.**



ATTENTION :
Si vous ne remplissez pas entièrement (ou pas du tout) ces critères, vous risquez de recevoir un refus si vous déposez une demande.

Lors du dépôt de votre demande, vous devrez payer **50 euros**, puis, si le préfet est d'accord pour vous régulariser, s'ajouteront **290 euros de visa de régularisation et 260 euros de taxes.**

Vous pourrez, dans les deux mois précédant la fin de validité de votre carte de séjour, demander son renouvellement. Celui-ci n'est pas automatique, le préfet appréciera de nouveau votre situation et vérifiera si vous continuez de manière assidue vos études ou votre formation professionnelle.

| Si vous n'avez pas été pris en charge par l'ASE avant vos 18 ans |

Nous vous conseillons de vous rapprocher d'une association spécialisée afin d'examiner les démarches de régularisation possibles (par exemple pour raisons de santé, en tant que parent d'un enfant français, etc.)

| L'accès aux formations professionnelles |

L'entrée en formation professionnelle nécessite d'être autorisé à travailler, que vous soyez mineur (et donc dispensé de titre de séjour) ou majeur.

PENDANT VOTRE MINORITÉ

- Si vous avez été pris en charge par l'ASE avant 16 ans ou si vous avez obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, vous pouvez solliciter en préfecture de manière anticipée la délivrance de votre titre de séjour qui vous donnera le droit de travailler.
- Si ce n'est pas le cas et que vous souhaitez intégrer un cursus nécessitant la signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous pouvez demander une autorisation de travail à la DIRECCTE (art. L.5221-5 du Code du travail). Celle-ci vous sera délivrée automatiquement sur présentation d'une pièce d'identité, du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, d'une enveloppe timbrée et des documents d'identification de la société qui va vous accueillir.

/ Vous pouvez demander une autorisation de travail à la Direction du Travail (DIRECCTE).

- Si vous souhaitez suivre un autre type de formation professionnelle, une autorisation provisoire de travail sera également à demander mais elle ne sera pas accordée de plein droit.

À VOTRE MAJORITÉ

L'accès en formation professionnelle ne sera pas garanti. Vous devez déjà être titulaire d'un titre de séjour et demander une autorisation de travail à la DIRECCTE, celle-ci sera examinée au cas par cas. Dans les faits, la demande d'autorisation de travail ne pourra donc se faire que dans le cadre d'un changement de statut, par exemple si vous êtes titulaire d'une carte de séjour « étudiant » ou si vous bénéficiez d'un titre de séjour ne permettant pas de travailler.

LES FORMATIONS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE TRAVAIL

De manière générale, les formations nécessitant une autorisation de travail sont celles qui impliquent la signature d'un contrat de travail : formation en alternance, apprentissage, etc. Les formations pour majeurs types « Greta » nécessitent de détenir un titre de séjour donnant droit à travailler ou un titre de séjour accompagné d'une autorisation provisoire de travail car elles reposent sur la signature d'un contrat de professionnalisation avec l'employeur.

En revanche, les formations proposant des stages en entreprise passant par la signature d'une convention de stage n'exigent pas d'autorisation de travail. Certaines formations en alternance sont régies par une convention de stage, elles ne sont pas non plus soumises à la possession d'une autorisation de travail.



**EN CAS
DE REFUS
DE TITRE DE
SÉJOUR OU
DE DEMANDE
D'ASILE**

Dès la notification d'un refus et/ou d'une OQTF, il est impératif d'entrer en contact au plus vite avec un avocat ou une association car la contestation de ces décisions est enfermée dans des délais.

Les décisions de refus de titre de séjour sont le plus souvent adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, elles peuvent contenir plusieurs éléments :

- Il peut s'agir d'un simple refus de séjour vous informant que le préfet ne vous accorde pas le titre de séjour que vous avez demandé.
- Ce refus peut être complété d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), généralement accompagnée d'un délai de départ volontaire d'1 mois.

Le même type de décision peut vous être adressé si votre demande d'asile est rejetée.

| Comment contester une OQTF ? |

Le délai de recours commence à partir du jour où vous recevez ou retirez à la Poste la décision. Vous serez considéré comme ayant reçu la décision même si vous n'allez pas chercher le recommandé à la Poste.

1 / Le recours gracieux ou hiérarchique

Ce recours s'effectue par courrier recommandé au préfet (gracieux) ou à son supérieur, le ministre de l'intérieur (hiérarchique) dans un délai de 2 mois. Ce recours peut être efficace en cas de refus simple de titre de séjour si le préfet a notamment commis une erreur d'appréciation sur votre situation. Il s'avère par contre inutile et déconseillé face à une OQTF car il a peu de chances d'aboutir et n'interrompt pas le délai à respecter pour effectuer le recours contentieux.

2 / Le recours contentieux

Il s'agit de contester la décision du préfet **devant le tribunal administratif**. Nous vous recommandons de vous faire représenter par un avocat, même si cela n'est pas obligatoire.

Si l'OQTF prévoit un délai de départ volontaire, vous disposez de 30 jours à compter de la notification de la décision pour quitter de votre propre chef le territoire français et introduire simultanément un recours au tribunal administratif.

Si vous avez de faibles ressources, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle (AJ). L'État prendra alors en charge totalement ou partiellement les honoraires de l'avocat. Pour cela, il est nécessaire de remplir un dossier qui peut être retiré au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal concerné ou encore sur internet (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12467.doc). Si vous avez déjà un avocat, vous pouvez demander à ce qu'il vous représente ; si vous n'en connaissez pas, le bureau d'aide juridictionnelle en désignera un. Durant le traitement de la demande d'AJ, le délai de contestation est suspendu.

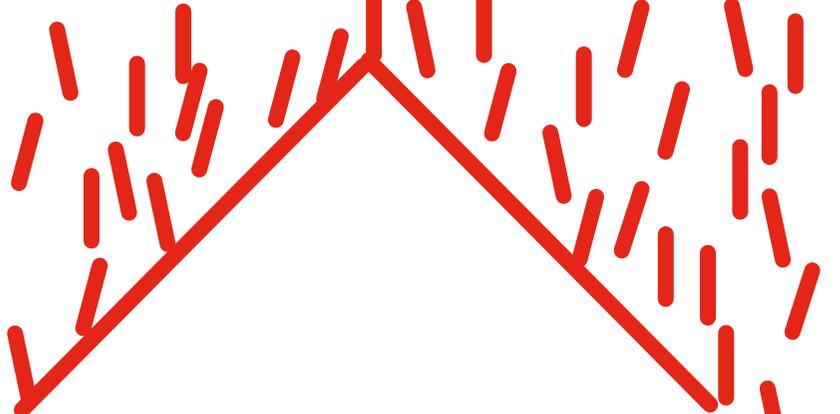
En cas d'OQTF sans délai de départ volontaire, vous ne disposez que de 48 heures pour faire ce recours. Contactez au plus vite une association ou un avocat. Le délai de 48 heures se décompte d'heure à heure et ne peut être allongé par les samedi, dimanche et jours fériés.

L'OQTF est exécutoire pendant un an à partir de sa délivrance, ce qui implique durant un an un risque d'éloignement pour la personne à qui elle est adressée.



Nous vous recommandons de vous faire représenter par un avocat, même si cela n'est pas obligatoire.

Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle (AJ). L'État prendra alors en charge totalement ou partiellement les honoraires de l'avocat.



CONTACTS UTILES

1 / Administrations

Préfecture du Nord

12, rue Jean sans Peur (Métro République) - 59039 Lille cedex

- Pour une demande d'asile : venir le lundi matin à partir de 8h30 sans rendez-vous.
- Pour une demande de titre séjour : service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h (15h30 le vendredi). Autres guichets d'accueil selon votre lieu de domicile : sous-préfectures de Douai, Dunkerque, Avesnes-sur-Helpe et Valenciennes.

DIRECCTE - Unité territoriale Nord-Lille

Immeuble "Le République" - 77, rue Léon Gambetta - B.P. 665 - 59033 Lille Cedex

Tél : 03 20 12 55 55

DIRECCTE - Unité territoriale Nord-Valenciennes

Les Tertiales - rue Marc Lefrancq - B.P. 487

59 321 Valenciennes cedex

Tél : 03 27 09 96 96

OFPPA

201, rue Carnot - 94 136 Fontenay-sous-Bois cedex

Tél : 01 58 68 10 10 - www.ofppa.gouv.fr

CNDA

35, rue Cuvier - 93 558 Montreuil-sous-Bois cedex

Tél : 01 48 18 41 81 - www.cnda.fr

Même adresse pour le bureau d'aide juridictionnelle

2 / Associations spécialisées en droit des étrangers



Ces associations peuvent
vous transmettre les
coordonnées d'avocats
spécialisés.

Accueil Insertion Rencontre - AIR

139, rue Solferino (Métro République) - Lille

Tél. : 03 20 56 01 44

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Il s'agit de la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile de la région. Si vous êtes majeur, AIR peut donner une domiciliation et vous aider à remplir le dossier OFPPA.

La Cimade Lille

66, rue d'Esquermes (Métro Montebello) - 59000 Lille

Tél. : 03 20 54 35 14 - lille@lacimade.org

www.lacimade.org

Permanence téléphonique. Réception sur rdv les mardi, mercredi, jeudi de 14h à 17h30

Permanences également à Tourcoing, Valenciennes, Maubeuge, Arras, etc.

La Cimade peut vous aider pour le dossier OFPPA si vous êtes mineur et pour le recours CNDA. Elle peut vous conseiller sur les titres de séjour et sur le recours en cas d'OQTF.



Avec le soutien de la ville de Lille

